

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 537

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ANIMATIONS MUSICALES sur le marché journalier
PLACE DE LA LIBERTE - Dimanche 6 août 2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29/12/2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la décision municipale n°39 du 10 novembre 2016 fixant la redevance d'occupation domaine public pour cette manifestation,

Vu la demande des commerçants du marché journalier situés place de la Liberté et allée Jean Moulin et représentés par M. MAZELLA Damien, de créer une animation musicale sur ce marché, (full.gdm@hotmail.fr)

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour permettre une animation musicale sur la place du marché, le 6 août 2017 de 10 h00 à 14 h00, organisée par les commerçants du marché journalier de la place de la Liberté et de l'allée Jean Moulin. Son emplacement sera situé devant la pharmacie « Creteau ».

ARTICLE 02 - L'intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

• Le prestataire est GASTALDI Christophe demeurant impasse corneille à Bandol

ARTICLE 03 - La redevance d'occupation du domaine public étant fixée à 10 €, Le paiement sera remis au service gestion du patrimoine avant le 31 août 2017.

ARTICLE 04 - Les organisateurs sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion de l'activité proposée par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 05 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le

1 AOUT 2017

Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué